



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Quarante-cinquième réunion
Genève, 10-13 septembre 2019

Rapport du Comité d'application sur sa quarante-cinquième session

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Participation	3
B. Questions d'organisation	3
II. Suivi des décisions IS/1 a, c et f	3
A. Suivi de la décision IS/1a concernant l'Arménie (EIA/IC/CI/1)	3
B. Suivi de la décision IS/1c concernant l'Azerbaïdjan (EIA/IC/CI/2)	4
C. Suite donnée par l'Ukraine à la décision IS/1f relative au projet du canal de Bystroe (EIA/IC/S/1)	5
III. Communications reçues	5
IV. Collecte d'informations	6
A. Questions liées à la Convention	6
B. Questions liées au Protocole	17



V.	Examen de l'application.....	19
A.	Questions particulières relatives au respect des dispositions du Protocole.....	19
B.	Analyse des questions générales et particulières que le respect des dispositions a soulevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention	19
C.	Analyse des questions générales et particulières que le respect des dispositions a soulevées lors du deuxième examen de l'application du Protocole	20
D.	Analyse des conclusions issues du projet de rapport sur le sixième examen de l'application de la Convention et du projet de rapport sur le troisième examen de l'application du Protocole	21
VI.	Méthodes de travail et Règlement intérieur.....	21
VII.	Présentation des principales décisions prises et clôture de la session	22

I. Introduction

1. Le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale a tenu sa quarante-cinquième session du 10 au 13 septembre 2019, à Genève.

A. Participation

2. Ont participé à la session les membres ci-après du Comité : M. Anders Bengtsson (Suède), M^{me} Aysel Rzayeva (Azerbaïdjan), M. Libor Dvorak (Tchéquie), M^{me} Maria do Carmo Figueira (Portugal), M. Kaupo Heinma (Estonie), M^{me} Zsuzsanna Pocsai (Hongrie), M. Romas Švedas (Lituanie), M. Lasse Tallskog (Finlande) et M^{me} Nadezhda Zdanevich (Biélorus). Le Comité a regretté que ni M. Vladimir Buchko, membre désigné par l'Ukraine, ni son suppléant n'aient pu participer à la session.

B. Questions d'organisation

3. La session a été ouverte par le Président du Comité. Comme l'avait suggéré le Président, le Comité a décidé d'examiner, au titre du point 4 de l'ordre du jour (Collecte d'informations), les lettres du Danemark, de la Finlande et de la Suède respectivement datées du 17 mai, du 23 août et du 3 juin 2019, relatives au Nord Stream 2 (voir les paragraphes 89 à 91 ci-dessous). Il a adopté l'ordre du jour figurant dans le document ECE/MP.EIA/IC/2019/3 avec la modification précitée.

4. Le secrétariat a informé le Comité des conclusions de la réunion du Bureau tenue à Genève les 17 et 18 juin 2019, notamment des recommandations du Bureau concernant les mesures à prendre pour améliorer le déroulement des futures sessions de la Réunion des Parties de manière à ce que les Parties parviennent plus facilement à un consensus pour prendre leurs décisions¹.

5. Le Comité a pris note avec satisfaction des informations communiquées par la membre désignée par l'Azerbaïdjan concernant la ratification, début septembre 2019, des deux amendements à la Convention.

II. Suivi des décisions IS/1 a, c et f

6. Le Comité a examiné la suite donnée aux décisions IS/1 a, c et f relatives au respect par différentes Parties des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention telles qu'adoptées par la Réunion des Parties à la Convention lors de sa session intermédiaire (Genève, 5-7 février 2019) (voir ECE/MP.EIA/27-ECE/MP.EIA/SEA/11, par. 48). Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les débats n'étaient pas ouverts aux observateurs². La membre désignée par l'Azerbaïdjan n'a pas participé à l'examen par le Comité de la question concernant son pays.

A. Suivi de la décision IS/1a concernant l'Arménie (EIA/IC/CI/1)³

7. Le Comité s'est félicité de l'information datée du 24 juillet 2019 communiquée par l'Arménie, selon laquelle les projets d'amendement de la législation arménienne régissant

¹ On trouvera des notes non officielles sur la réunion du Bureau à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/index.php?id=50461>.

² Le règlement intérieur du Comité a été adopté dans la décision IV/2, annexe IV (voir ECE/MP.EIA/10) puis modifié par l'annexe à la décision V/4 (voir ECE/MP.EIA/15) et l'annexe II à la décision VI/2 (voir ECE/MP.EIA/20.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4.Add.1).

³ Référence du Comité. Les informations sur les initiatives du Comité sont disponibles à l'adresse suivante : www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html.

la mise en œuvre de la Convention, ainsi que les lois d'application, seraient adoptés au plus tard en décembre 2019. L'Arménie fournirait ultérieurement au Comité une traduction en anglais de ladite législation.

8. Le secrétariat a présenté les activités prévues dans le cadre de l'initiative « EU4Environment », financée par l'Union européenne, en mettant l'accent sur la mise en place de structures institutionnelles aux fins de l'application du Protocole et de la Convention, et sur l'élaboration de directives concernant la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, laquelle devrait s'appuyer sur les prescriptions de la future législation.

9. Le Comité a invité son président à écrire à l'Arménie pour la remercier des informations fournies et l'encourager à adopter le projet de législation dans les délais prévus. Dans sa lettre, le Président devrait appeler l'attention de ce pays sur le fait que le Comité prévoit d'élaborer à sa quarante-septième session (du 16 au 19 mars 2020) les avant-projets de toutes les décisions relatives au respect des dispositions, qui seraient ensuite soumises pour observations avant, pendant et après la neuvième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Genève, 9 au 11 juin 2020). Pour que le Comité soit en mesure de le faire, il faudrait que l'Arménie fournisse les documents ci-après au plus tard le 17 février 2020 :

a) Un rapport sur les mesures prises par l'Arménie pour appliquer la décision IS/1a, en particulier les paragraphes 4 et 5 ;

b) Une traduction en anglais de la législation adoptée.

10. Ayant décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session, le Comité a invité le rapporteur à élaborer une analyse et réunir les éléments du projet de décision sur cette question d'ici au 2 mars 2020.

B. Suivi de la décision IS/1c concernant l'Azerbaïdjan (EIA/IC/CI/2)

11. Le Comité a examiné les informations reçues le 12 juillet 2019 de l'Azerbaïdjan l'informant notamment de l'élaboration, entamée à l'été 2018, de six lois d'application, dont des règlements portant sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement et l'évaluation stratégique environnementale, lesquels avaient fait l'objet de consultations intergouvernementales.

12. Selon les procédures législatives internes, les lois d'application avaient entre autres pour but de remédier aux divergences constatées dans la loi-cadre de 2018 sur l'évaluation de l'impact environnemental en regard de la Convention et du Protocole. À cette fin, avec le soutien de l'Agence allemande de coopération internationale, une équipe d'experts nationaux et internationaux avaient examiné les projets de règlements et formulé un avis d'expert sur la conformité de ces textes aux dispositions de la Convention et du Protocole. Le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles de la République d'Azerbaïdjan avait entrepris d'examiner les conclusions de ces experts et de les intégrer ensuite dans les projets de règlements.

13. Le secrétariat a fait part au Comité de l'assistance offerte à l'Azerbaïdjan dans le cadre de l'initiative EU4Environment pour évaluer comment mieux aider ce pays à intégrer les conclusions des experts dans le projet de règlement après sa dernière révision, de façon à s'assurer de la pleine conformité du règlement avec la Convention, avant adoption. L'Azerbaïdjan n'avait pas encore donné de confirmation définitive quant à cette aide.

14. Le Comité a prié son président d'écrire à l'Azerbaïdjan pour le remercier des informations fournies et prier instamment ce pays de conclure efficacement le processus d'élaboration des lois d'application afin de pouvoir les adopter, en veillant à ce qu'elles soient pleinement conformes à la Convention. Dans sa lettre, le Président devrait appeler l'attention de l'Azerbaïdjan sur le fait que le Comité prévoit d'élaborer à sa quarante-septième session les avant-projets de toutes les décisions relatives au respect des dispositions, en vue de les soumettre pour observations avant, pendant et après la neuvième

réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale. Pour que le Comité soit en mesure de le faire, il faudrait que l'Azerbaïdjan fournisse les documents ci-après d'ici au 17 février 2020 :

- a) Un rapport sur l'application par l'Azerbaïdjan des paragraphes 5 à 8 de la décision IS/1c ;
- b) Une traduction en anglais de la législation adoptée.

15. Ayant décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session, le Comité a invité le rapporteur à élaborer une analyse et réunir les éléments du projet de décision sur cette question d'ici au 2 mars 2020.

C. Suite donnée par l'Ukraine à la décision IS/1f relative au projet du canal de Bystroe (EIA/IC/S/1)

16. Le Comité s'est félicité des informations fournies par la Roumanie en date du 8 août 2019, faisant le point sur l'état de l'accord bilatéral avec l'Ukraine. La Roumanie a aussi réaffirmé qu'elle avait transmis ses observations concernant la feuille de route élaborée par l'Ukraine pour faire en sorte que le projet soit pleinement conforme à la Convention et elle s'est déclarée disposée à examiner avec l'Ukraine les observations présentées. Elle a souligné que, de son point de vue, le rapport de suivi de l'Ukraine pour la période 2017-2018 ne contenait pas suffisamment de données concrètes pour procéder à une analyse de l'évolution qualitative de l'eau dans le contexte des travaux prévus au titre du projet, notamment quant aux répercussions importantes qui devraient probablement en résulter. En l'absence de telles données, la Roumanie ne pouvait pas vérifier les conclusions formulées dans le rapport de suivi. Le Comité a noté que la Roumanie avait examiné le rapport de suivi de l'Ukraine pour la période 2018-2019 en vue de présenter au plus tôt ses observations à l'Ukraine.

17. Le Comité a constaté avec regret que l'Ukraine n'avait pas fourni d'informations actualisées sur les mesures prises pour appliquer la décision IS/1f comme le Comité le lui avait demandé dans sa lettre du 11 avril 2019. Il a décidé d'inviter ce pays à participer à une vidéo-conférence d'une heure, que le secrétariat organiserait à sa quarante-sixième session (Genève, 10-13 décembre 2019) – afin de tenir des consultations sur les progrès accomplis par l'Ukraine dans l'application de la décision IS/1f de la Réunion des Parties et, en particulier, les mesures prises par ce pays pour rendre le projet pleinement conforme à la Convention. Il a invité le rapporteur à établir, d'ici au 7 octobre 2019, une liste des questions qui seraient examinées pendant cette vidéo-conférence. Le Comité a prié son président d'en informer l'Ukraine et d'inviter ce pays à fournir des réponses écrites aux questions du Comité d'ici au 11 novembre 2019. Le rapporteur a été invité à analyser d'ici au 26 novembre 2019 les informations qui seraient fournies par l'Ukraine.

III. Communications reçues

18. Le Comité a pris note des observations de la Bulgarie, reçues par le secrétariat le 31 mai 2019 et des informations étayant ces observations, reçues les 13 et 28 juin 2019. La Bulgarie y mettait en doute le respect par la Serbie des obligations qui incombent à ce pays en vertu de la Convention s'agissant des activités ci-après, lesquelles se déroulent à proximité de la frontière de la Serbie avec la Bulgarie :

- a) Construction d'une installation expérimentale qui servira à tester la technologie de flottation en vue du traitement de minerais de cuivre, de plomb et de zinc à Karamanica ;
- b) Exploitation des minerais et exploitation minière aux mines de Podvirovi et Popovica ;
- c) Extension de la production de zinc, de plomb et d'autres métaux à la mine de Grot.

19. Le Comité a aussi pris note du fait que, le 19 juin et le 8 juillet 2019, le secrétariat avait transmis au correspondant de la Serbie une communication contenant les observations formulées par la Bulgarie et les informations données à l'appui de celles-ci, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'appendice à la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II).

20. Le Comité a noté qu'il devait examiner à sa quarante-sixième session les observations officiellement communiquées par la Bulgarie, après avoir reçu de la Serbie la réponse que ce pays a été prié de communiquer au plus tard le 19 septembre 2019. Il s'est donc abstenu d'aborder sur le fond aucun des points soulevés dans ces observations pendant la session en cours.

21. Il a toutefois pris note du formulaire d'information et des informations probantes données à l'appui, communiqués le 10 février 2019 par l'organisation non gouvernementale (ONG) bulgare Balkanka Association, relativement aux obligations de la Serbie, en tant que Partie d'origine, et de la Roumanie, en tant que Partie touchée, concernant la construction à Karamanica d'une installation expérimentale qui servirait à tester la technologie de flottation en vue du traitement de minerais de cuivre, de plomb et de zinc. Il a noté que les informations fournies par l'ONG pour étayer son argumentation citaient différentes activités menées dans le bassin de la Struma, y compris celles énumérées au paragraphe 18 ci-dessus. Il a par conséquent décidé d'examiner les informations relatives aux activités visées. Si Balkanka Association souhaitait que le Comité examine d'autres activités citées dans les informations fournies à l'appui de sa communication, en plus de l'information complémentaire datée du 10 août 2019, il faudrait que l'ONG soumette au Comité un formulaire d'information dûment rempli et accompagné des informations probantes pertinentes pour chaque activité concernée.

IV. Collecte d'informations⁴

22. Les débats au titre de ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement intérieur du Comité, et se sont tenus en l'absence de la membre désignée par le Bélarus pendant l'examen des cas concernant ce pays. En outre, la membre désignée par le Portugal a déclaré se trouver en situation de conflit d'intérêts s'agissant de la question du stockage des déchets nucléaires d'Almaraz en Espagne. Le membre désigné par la Hongrie a déclaré se trouver en situation de conflit d'intérêts s'agissant de la construction d'un complexe touristique dans le massif montagneux de Svydovets, en Ukraine. Les membres désignés par le Bélarus et la Hongrie ont déclaré se trouver en situation de conflit d'intérêts s'agissant de la construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky en Ukraine. L'examen de ces questions par le Comité s'est déroulé en l'absence de ces membres. Les débats sur le projet Nord Stream 2 se sont déroulés en l'absence des membres désignés par la Finlande et la Suède.

A. Questions liées à la Convention

1. Bélarus : Législation bélarussienne régissant l'application de la Convention (EIA/IC/INFO/21)

23. Le Comité a pris note de la réponse du Bélarus datée du 15 juillet 2019 à la lettre qu'il lui avait envoyée le 11 avril 2019 au sujet de la législation bélarussienne régissant l'application de la Convention. Toutefois, en l'absence du rapporteur, il a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa quarante-sixième session.

⁴ On trouvera davantage d'informations sur la collecte d'informations à l'adresse <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/information-from-other-sources.html>.

2. Bosnie-Herzégovine

a) Centrale thermique d'Ugljevik (EIA/IC/INFO/16)

24. Le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies concernant le projet de construction d'un troisième bloc pour la centrale thermique d'Ugljevik (Bosnie-Herzégovine), à proximité de la frontière avec la Serbie.

25. Le Comité a pris note des informations datées du 25 juillet 2019 fournies par la Bosnie-Herzégovine, dans lesquelles ce pays réaffirme que la réalisation du projet ne sera pas poursuivie sur la base du permis environnemental du 24 juillet 2017, tout en indiquant qu'aucune nouvelle procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement n'a encore été lancée.

26. Le Comité a rappelé que l'activité prévue faisait partie des activités visées à l'appendice I de la Convention, que l'éventualité d'un impact transfrontière préjudiciable important sur le territoire serbe ne pouvait pas être exclue (ECE/MP.EIA/IC/2016/6, par. 41) et que la Serbie avait exprimé le souhait de participer à une évaluation de l'impact sur l'environnement de ladite activité (ECE/MP.EIA/IC/2019/2, par. 29). Il a prié son président d'écrire à la Bosnie-Herzégovine pour lui demander de veiller à ce que la nouvelle évaluation de l'impact sur l'environnement de l'activité prévue soit menée en respectant pleinement les dispositions de la Convention, notamment :

a) En donnant notification à la Serbie, Partie susceptible d'être touchée, conformément à l'article 3 de la Convention ;

b) En établissant, conformément à l'article 4 et à l'appendice II de la Convention, le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris les effets transfrontières de l'activité proposée et leurs liens avec d'autres activités connexes, dont celles des autres centrales thermiques de la région. La Bosnie-Herzégovine a été invitée à faire en sorte que le dossier contienne des informations suffisantes aux fins d'engager les consultations prévues à l'article 5 au sujet de l'impact transfrontière que l'activité proposée pourrait avoir et de prendre une décision définitive conformément à l'article 6 de la Convention ;

c) En engageant des consultations avec les autorités des Parties touchées sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, comme prévu à l'article 5 de la Convention ;

d) En permettant la participation du public conformément au paragraphe 6 de l'article 2, au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ;

e) En prenant en considération les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris le dossier correspondant, ainsi que les observations reçues à son sujet par la Partie touchée, conformément à l'article 6 de la Convention.

27. Dans sa lettre, le Président devrait aussi inviter la Bosnie-Herzégovine à :

a) Informer le Comité, au plus tard le 11 novembre 2019, de l'état d'avancement de l'activité proposée et de l'échéance fixée pour chaque étape de l'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, en lui transmettant en outre une copie de la notification envoyée à la Serbie et la traduction en anglais de cette notification ;

b) S'abstenir de poursuivre les travaux relatifs à l'activité proposée tant que la procédure transfrontière n'aura pas été menée à son terme conformément à la Convention.

28. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session. Il a invité le rapporteur à analyser d'ici au 26 novembre 2019 les informations attendues.

29. En outre, le Comité a prié le secrétariat d'informer Ekotim (Bosnie-Herzégovine) du débat qui a eu lieu en son sein sur la question.

b) Centrale thermique de Stanari (EIA/IC/INFO/17)

30. Le Comité a poursuivi ses délibérations concernant le projet de construction d'une centrale thermique à Stanari (Bosnie-Herzégovine), à proximité de la frontière avec la

Croatie. Il a pris note des informations fournies par la Bosnie-Herzégovine, datées du 15 mai 2019, et par la Croatie, datées du 8 juillet 2019, et a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session. Afin d'être alors mis en mesure de formuler des conclusions, le Comité a invité le rapporteur à faire d'ici au 11 novembre 2019 une analyse détaillée de toutes les informations dont dispose le Comité à ce jour.

c) *Centrale thermique de Banovici (ECE/IC/INFO/23)*

31. Le Comité a poursuivi ses délibérations sur les informations communiquées par Ekotim le 14 avril 2017 concernant le projet de construction par la Bosnie-Herzégovine d'une nouvelle centrale thermique à Banovici, à environ 50 kilomètres des frontières avec la Croatie et la Serbie.

32. Le Comité a examiné les informations reçues de la Bosnie-Herzégovine, datées du 25 juillet 2019, et de la Croatie, datées du 8 juillet 2019. Il a constaté que la Croatie n'avait pas été notifiée de l'activité entreprise par la Bosnie-Herzégovine et n'avait pas pu répondre aux questions du Comité, notamment pour ce qui était de savoir si, dans l'attente des informations demandées à la Bosnie-Herzégovine le 24 janvier 2019, la Croatie considérait que l'activité envisagée était susceptible d'avoir un impact transfrontière important sur son territoire. Le Comité a aussi constaté avec regret qu'à ce jour, la Serbie n'avait pas encore répondu à sa lettre du 16 avril 2019 l'invitant à déterminer, sur la base des informations qui seraient demandées à la Bosnie-Herzégovine, si elle considérait que l'activité proposée était susceptible d'avoir un impact sur son territoire.

33. Le Comité a prié son président d'écrire à la Bosnie-Herzégovine pour appeler l'attention de ce pays sur les dispositions de l'alinéa 7) de l'article 3 de la Convention et l'encourager fortement à coopérer avec la Croatie et la Serbie, notamment en fournissant sans attendre à ces deux Parties des renseignements détaillés sur les activités prévues et la probabilité d'importants impacts transfrontières sur l'environnement. La Bosnie-Herzégovine devrait être invitée à :

a) Informer le Comité au plus tard le 11 novembre 2019 des mesures prises pour communiquer avec les deux Parties précitées et des résultats des éventuels échanges avec celles-ci ;

b) Communiquer des copies de toute la correspondance entre les Parties et la traduction en anglais des documents en question.

34. Le Président du Comité a aussi été invité à écrire à la Croatie et à la Serbie pour leur demander de répondre aux questions que le Comité leur a adressées dans les courriers datés du 16 avril et du 20 décembre 2018. Ces Parties devraient elles aussi être invitées à fournir une copie de toute correspondance avec la Bosnie-Herzégovine et une traduction en anglais de chaque envoi. Dans sa lettre à la Croatie et à la Serbie, le Président devrait aussi informer ces Parties que le Comité interprétera l'absence de réponses claires à ses questions d'ici au 11 novembre 2019 comme indiquant qu'elles ne se considèrent pas comme étant susceptibles d'être touchées par l'activité prévue à Banovici.

35. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session. Il a invité le rapporteur à analyser d'ici au 26 novembre 2019 les informations attendues.

d) *Construction de l'unité 7 de la centrale thermique de Tuzla (ECE/IC/INFO/24)*

36. Le Comité a poursuivi ses délibérations sur l'information recueillie à la suite de la communication reçue d'Ekotim le 14 avril 2017, relativement au projet de construction par la Bosnie-Herzégovine de l'unité 7 de la centrale thermique de Tuzla, près de la frontière de ce pays avec la Croatie et la Serbie.

37. Le Comité a pris note de l'information communiquée le 8 juillet 2019 par la Croatie l'informant des raisons pour lesquelles elle n'avait pas pu répondre à ses questions, notamment sur le point de savoir si elle se considérait potentiellement exposée à d'importants effets transfrontières du fait de l'activité prévue à Tuzla, n'ayant pas encore reçu les informations demandées par elle à la Bosnie-Herzégovine le 8 février 2019. Le Comité a aussi constaté avec regret que la Serbie n'avait jusqu'à présent pas répondu à sa lettre du 16 avril 2019, l'invitant, entre autres, à déterminer sur la base des informations

qu'elle était censée demander à la Bosnie-Herzégovine, si elle considérait que l'activité prévue pourrait avoir des effets préjudiciables sur son territoire.

38. Le Comité a prié son président d'écrire à la Bosnie-Herzégovine pour appeler l'attention de ce pays sur les dispositions de l'alinéa 7) de l'article 3 de la Convention et l'encourager fortement à coopérer avec la Croatie et la Serbie, notamment en fournissant sans attendre à ces deux Parties des renseignements détaillés sur l'activité prévue et la probabilité d'importants effets transfrontières préjudiciables sur l'environnement. La Bosnie-Herzégovine devrait être invitée à :

a) Informer le Comité au plus tard le 11 novembre 2019 de ses échanges avec les deux Parties et de leur résultat ;

b) Communiquer des copies de sa correspondance avec ces Parties et leur traduction en anglais.

39. Le Président du Comité a aussi été invité à écrire à la Croatie et à la Serbie pour leur demander de répondre, au plus tard le 11 novembre 2019, aux questions que le Comité leur avait adressées dans des courriers datés du 16 avril et du 20 décembre 2018. Les Parties devraient aussi être invitées à fournir une copie de l'ensemble de leur correspondance avec la Bosnie-Herzégovine et une traduction en anglais de ces documents. Dans sa lettre à la Croatie et à la Serbie, le Président devrait aussi les informer que le Comité interprétera l'absence de réponses claires à ses questions d'ici au 11 novembre 2019 comme indiquant qu'elles ne se considèrent pas comme étant susceptibles d'être touchées par l'activité prévue à Tuzla.

40. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session. Il a invité le rapporteur à préparer d'ici au 26 novembre 2019 une analyse des informations attendues.

41. Avant de passer à l'examen d'autres questions, le Comité a constaté qu'il avait reçu quatre plaintes différentes concernant les procédures d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement de quatre centrales thermiques différentes qui ont été menées dans un pays donné. Il a décidé d'inviter son président à écrire à la Bosnie-Herzégovine pour lui demander :

a) De communiquer des informations détaillées sur sa stratégie énergétique et/ou sur le(s) plan(s) énergétique(s) se rapportant à ces centrales thermiques ;

b) D'indiquer si une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement a été menée en lien avec ces documents stratégiques et si les effets cumulés ont été évalués au cours de la procédure ;

c) De soumettre au Comité pour examen un exemplaire de sa législation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et la traduction en anglais de cette législation.

3. Serbie : Élargissement de la mine de lignite de Drmno (EIA/IC/INFO/27)

42. Le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il a recueillies concernant l'élargissement de la mine à ciel ouvert de Drmno, en Serbie, près de la frontière avec la Roumanie, compte tenu des informations fournies conjointement par deux ONG, Bankwatch Romania et ClientEarth, le 18 juin 2018. Le Comité a rappelé ses délibérations antérieures sur la question (ECE/MP.EIA/IC/2019/2, par. 52 à 55) et a examiné les réponses du Gouvernement roumain, datée du 30 mai 2019, et de ClientEarth, datée du 31 mai 2019, à ses lettres du 9 avril 2019.

43. Le Comité a pris note avec satisfaction des informations fournies par la Roumanie et ClientEarth, observant que :

a) La Roumanie reconnaissait que les conséquences sur l'environnement de l'élargissement de la mine de Drmno avaient été prises en compte dans le cadre de la procédure transfrontière concernant la construction du troisième bloc de la centrale de Kostolac. Les deux Parties avaient examiné cette question et échangé des informations à ce sujet au cours de la procédure transfrontière, notamment lors d'une audience publique en

septembre 2017. La Serbie avait pleinement répondu à toutes les questions des autorités roumaines et du public, y compris à celles de l'ONG Bankwatch Romania. Aucun impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement associé à l'activité proposée n'avait été signalé en Roumanie, malgré l'augmentation prévue de la capacité de production de la mine à ciel ouvert ;

b) La Serbie serait prête, si la Roumanie estimait qu'elle risquait d'être touchée par l'activité, à échanger des informations suffisantes et à engager des discussions, conformément au paragraphe 7 de l'article 3, en vue de déterminer si un impact transfrontière préjudiciable important sur la Roumanie était probable ;

c) La Roumanie n'avait pas l'intention de recourir au paragraphe 7 de l'article 3 concernant l'élargissement de la mine à ciel ouvert de Drmno. Pour déterminer si l'activité avait un impact transfrontière préjudiciable, elle entendait s'appuyer sur les mesures de l'analyse a posteriori convenues avec la Serbie conformément à l'article 7 de la Convention, comme prévu dans la décision finale du 28 septembre 2017 ;

d) ClientEarth n'avait pas communiqué à la Roumanie ses observations et préoccupations concernant l'exploitation actuelle de la mine de Drmno par la Serbie ni ses vues sur les impacts transfrontières importants probables, une fois la procédure transfrontière achevée et la décision finale prononcée.

44. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé qu'à ce stade, il n'avait plus de raison de continuer à recueillir des informations à ce sujet. Il a demandé à son président d'écrire aux Gouvernements serbe et roumain et à ClientEarth pour les en informer. Le Président devait également leur demander s'ils acceptaient que la correspondance entre le Comité, la Serbie et la Roumanie soit publiée sur le site Web de la Convention, à titre d'illustration de l'approche qu'adopte le Comité pour recueillir des informations et d'exemple de réponse convenable et suffisante de la part de la Partie concernée.

4. Espagne : Construction d'un site de stockage temporaire de combustible irradié dans la centrale nucléaire d'Almaraz (EIA/IC/INFO/22)

45. Le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies concernant le projet de construction d'un site de stockage temporaire de combustible irradié dans la centrale nucléaire d'Almaraz, en Espagne, compte tenu des informations fournies par le parti politique portugais Pessoas-Animais-Natureza le 27 janvier 2017.

46. Il a rappelé sa conclusion antérieure selon laquelle, au moment où l'Espagne avait lancé et mené à son terme sa procédure nationale d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour la construction prévue du site de stockage temporaire de combustible irradié à Almaraz, le deuxième amendement à la Convention n'était pas encore entré en vigueur et que, par conséquent, cette activité ne tombait pas encore sous le coup de la Convention, n'étant pas encore visée par l'appendice I de la Convention (ECE/MP.EIA/IC/2018/6, par. 40).

47. Le Comité a également rappelé que, grâce aux activités de médiation menées par l'Union européenne, l'Espagne et le Portugal étaient parvenus à un accord le 21 février 2017 et avaient publié une déclaration commune concernant l'activité le 29 avril 2017 (ibid.). En se fondant sur l'analyse des informations reçues du Portugal, le 9 mars 2019, et de l'Espagne, le 5 avril 2019, le Comité a fait observer que le processus bilatéral mené à la suite de l'accord du 21 février 2017 ne prévoyait pas l'application de la Convention. Le Portugal, qui aurait préféré recevoir une notification officielle en vertu de la Convention, avait toutefois accepté à titre exceptionnel la procédure de substitution proposée étant donné que, dans le cadre de cette procédure, les deux Parties avaient pu échanger des informations et des vues sur l'activité concernée et prévoir des mesures d'atténuation.

48. Pour cette raison, le Comité a conclu qu'à ce stade, il n'y avait plus lieu de poursuivre la collecte d'informations à ce sujet. Néanmoins, pour rappel à l'avenir, le Comité a souligné que, lorsqu'une Partie demandait à une autre Partie d'engager des discussions sur le point de savoir si une ou plusieurs activités proposées qui n'étaient pas inscrites sur la liste figurant à l'appendice I étaient susceptibles d'avoir un impact

transfrontière préjudiciable important, les Parties étaient tenues de mener ces discussions conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention.

49. Le Comité a demandé à son président d'écrire au Portugal, à l'Espagne et au parti politique portugais Pessoas-Animaís-Natureza pour les informer de ses conclusions. Le Président devait également leur demander s'ils acceptaient que la correspondance entre le Comité, le Portugal et l'Espagne soit publiée sur le site Web de la Convention, à titre d'illustration de l'approche qu'adopte le Comité pour recueillir des informations et d'exemple de réponse convenable et suffisante de la part de la Partie concernée.

5. Suisse : Modifications concernant l'aéroport de Zurich (EIA/IC/INFO/25)

50. Le Comité a poursuivi son examen des informations qu'il avait recueillies concernant les modifications prévues à l'aéroport de Zurich, à proximité de la frontière allemande, notamment la construction de voies de circulation et la modification du règlement d'exploitation.

51. Le Comité a pris note des renseignements fournis par la Suisse le 9 juillet 2019, selon lesquels :

a) Les voies de circulation de la piste 28 étaient en service depuis juin 2019, tandis que la construction des voies de circulation de la piste 34 n'avait pas encore été programmée en raison de procédures judiciaires nationales qui venaient seulement de s'achever ;

b) Les modifications apportées au règlement d'exploitation 2014 n'avaient pas encore été mises en œuvre, dans l'attente de l'approbation de l'Allemagne et de l'issue des procédures judiciaires nationales en cours.

52. Le Comité a rappelé qu'à l'issue de la procédure nationale d'évaluation de l'impact sur l'environnement concernant la construction de voies de circulation pour les pistes 28 et 34 et les modifications apportées au règlement d'exploitation 2014, il avait été déterminé que ces activités n'auraient pas d'impact préjudiciable important sur l'environnement sur le territoire allemand.

53. Le Comité a fait observer que l'aéroport de Zurich avait demandé en 2017 et en 2018 l'autorisation d'apporter d'autres modifications au règlement d'exploitation (modifications apportées au règlement d'exploitation en 2017) et que la procédure d'approbation de ces modifications par les autorités était toujours en cours.

54. En ce qui concerne l'installation d'un dépôt de déchets radioactifs près de l'aéroport de Zurich, la Suisse avait indiqué que la recherche de sites aptes à accueillir un tel dépôt était régie par le plan sectoriel « Dépôts en couches géologiques profondes ». La deuxième étape du plan, qui était achevée, avait permis de réduire le choix de l'emplacement possible du dépôt à trois sites qui feraient l'objet d'un examen approfondi jusqu'en 2022, en vue de sélectionner un ou deux sites pour la procédure d'autorisation ultérieure. Les consultations au titre de la Convention devaient avoir lieu entre 2040 et 2050 et le traitement des déchets radioactifs n'était pas prévu avant 2050. À ce propos, le Comité a rappelé que la Suisse n'était pas Partie au Protocole et qu'elle n'était donc pas tenue d'appliquer pour le plan sectoriel la procédure transfrontière prévue par celui-ci.

55. Le Comité a également examiné des informations fournies par l'Allemagne et par l'association allemande d'initiative civile le 11 juillet 2019. L'Allemagne rappelait que le Conseil régional de Fribourg et le Ministère des transports du Bade-Wurtemberg avaient, à plusieurs reprises, fait savoir à la Suisse qu'ils estimaient qu'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière s'imposait pour diverses étapes du projet d'agrandissement de l'aéroport de Zurich, notamment pour les travaux de construction et la modification du règlement d'exploitation. Leurs demandes avaient été systématiquement rejetées par la Suisse. L'Allemagne indiquait également que les autorités régionales du Bade-Wurtemberg n'avaient pas adressé de demande officielle de notification.

56. Le Comité est convenu de demander à son président d'écrire à la Suisse pour lui demander de communiquer, pour le 11 novembre 2019, les informations supplémentaires suivantes :

a) Eu égard à la conclusion selon laquelle les nouvelles voies de circulation pour les pistes 28 et 34 et les modifications apportées au règlement d'exploitation 2014 n'avaient pas d'impact environnemental important sur le territoire allemand :

i) Fournir des extraits de tous les documents pertinents de l'évaluation de l'impact sur l'environnement justifiant cette conclusion, accompagnés de leur traduction en anglais ;

ii) Préciser si cette conclusion avait été transmise à l'Allemagne. Dans l'affirmative, la Suisse devait fournir des copies de la correspondance échangée à ce sujet avec l'Allemagne, y compris les réponses de l'Allemagne confirmant son accord avec la conclusion, ainsi que leur traduction en anglais ;

b) Eu égard aux modifications apportées au règlement d'exploitation 2017 :

i) Préciser si la Suisse avait effectué une évaluation visant à déterminer si les modifications de 2017 constituaient un projet visant à modifier sensiblement une activité au sens de l'alinéa v) de l'article premier de la Convention et, dans l'affirmative, quelles avaient été les conclusions de cette évaluation. La réponse devait être étayée par les extraits des documents justifiant la conclusion sur la question, accompagnés de leur traduction en anglais ;

ii) Préciser si une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement avait été effectuée concernant les modifications de 2017 et, dans l'affirmative, quel était l'état d'avancement de cette procédure et quels en avaient été les résultats.

57. Le Comité a également demandé à son président d'écrire à l'Allemagne pour lui demander de fournir, en tant que Partie à la Convention, des réponses étayées aux questions suivantes :

a) L'Allemagne se considérait-elle comme une Partie touchée par les modifications apportées à l'aéroport de Zurich, notamment par :

i) La construction de nouvelles voies de circulation pour les pistes 28 et 34 ;

ii) Les modifications du règlement d'exploitation de 2014 ;

iii) Les modifications du règlement d'exploitation de 2017 ;

b) Si elle se considérait comme susceptible d'être touchée, l'Allemagne envisageait-elle, en tant que Partie à la Convention, d'avoir recours au mécanisme prévu au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention ?

58. Le Comité a également demandé à son président de transmettre à l'Allemagne et à la Suisse toute la correspondance sur la question entre le Comité et ces deux Parties. Les informations fournies par l'association allemande d'initiative civile devaient également être communiquées aux Parties dès que l'association aurait donné son consentement.

59. Le Comité est convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session en se fondant sur l'analyse, par le rapporteur, des informations attendues d'ici au 26 novembre 2019. Il a demandé au secrétariat d'en informer l'association allemande d'initiative civile.

6. Ukraine

a) *Construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky en Ukraine (EIA/IC/INFO/10)*

60. Le Comité a poursuivi ses délibérations sur les informations qu'il avait recueillies sur le projet de construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky en Ukraine, à la lumière des renseignements communiqués par la Pologne au premier trimestre de 2017.

61. Le Comité a pris note des informations communiquées par l'Autriche, les 3 et 25 juillet 2019, et par le Bélarus et la Pologne, le 9 août 2019, concernant les consultations au sujet de l'impact transfrontière que l'activité proposée pourrait avoir. Ces informations attestaient que l'Ukraine avait dûment organisé, conformément à l'article 5 de la Convention, des auditions avec ces Parties, tenues le 13 juin 2019 avec l'Autriche, le 3 mai 2019 avec le Bélarus et le 22 mai 2019 avec la Pologne. Le Comité a observé que ces Parties considéraient que les consultations transfrontières étaient terminées. Dans le même temps, la Pologne avait souhaité attirer l'attention de l'Ukraine sur la nécessité éventuelle de proposer des mesures visant à atténuer l'impact environnemental sur les sols et les eaux et lui avait demandé des informations complémentaires.

62. Le Comité a également pris note des informations communiquées par la Hongrie, le 22 juillet 2019, la Slovaquie, le 9 août 2019, et la République de Moldova, le 14 août 2019, sur l'état d'avancement du processus de consultation transfrontière avec ces trois pays.

63. Le Comité a regretté que l'Ukraine n'ait pas répondu aux questions qu'il lui avait posées le 16 avril 2019 après sa quarante-quatrième session (Genève, 12-15 mars 2019).

64. Le Comité a demandé au Président d'écrire à l'Ukraine pour réitérer ses précédentes demandes et l'inviter à fournir, avant le 11 novembre 2019, des informations sur les points suivants :

- a) L'état des consultations avec l'Autriche, le Bélarus et la Pologne ;
- b) L'état d'avancement des consultations transfrontières avec la Hongrie, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie, y compris, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles avaient pris fin ;
- c) Le calendrier pour chaque étape de la procédure transfrontière, y compris les consultations avec toutes les Parties susceptibles d'être touchées, conformément à l'article 5 de la Convention, et la date prévue de la décision finale sur l'activité, conformément à l'article 6 de la Convention.

Dans cette lettre, le Président devait également demander à l'Ukraine de fournir des copies de toutes les décisions pertinentes et de toute la correspondance échangée avec toutes les Parties susceptibles d'être touchées, ainsi que leur traduction en anglais.

65. Le Comité est convenu de poursuivre l'examen de cette question à ses prochaines sessions en se fondant sur l'analyse du rapporteur, qui sera présentée d'ici au 26 novembre 2019.

b) Construction du complexe touristique de Svydovets (EIA/IC/INFO/29)

66. Le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies sur la construction d'un grand complexe touristique dans le massif montagneux de Svydovets en Ukraine, près de la frontière avec la Hongrie et la Roumanie, à la suite des informations fournies par l'ONG suisse Bruno Manser Fonds le 28 novembre 2018.

67. Le Comité a examiné les réponses reçues de la Hongrie, de la Roumanie et de l'Ukraine à ses lettres du 16 avril 2019, respectivement datées du 25 juillet, du 8 août et du 9 août 2019.

68. Il a observé que la Hongrie, bien qu'elle ait adressé une demande de notification à l'Ukraine le 3 mai 2018, n'avait pas encore reçu de notification concernant cette activité. La Roumanie n'avait pas reçu non plus de notification et envisageait de recourir au mécanisme prévu au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention.

69. Sur la base d'une analyse approfondie de toutes les informations disponibles à ce jour, le Comité a relevé que :

- a) La procédure nationale d'évaluation de l'impact sur l'environnement était en cours depuis le 14 mars 2018. Dans le cadre de la procédure nationale, les observations reçues du public ukrainien sur l'activité prévue et le rapport sur la portée de l'évaluation de l'impact sur l'environnement avaient été transmis au promoteur du projet ;

b) L'autorité compétente ukrainienne n'avait pas pu adresser de notification à la Hongrie, car la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable de l'activité proposée sur l'environnement n'avait pas encore été évaluée. S'il apparaissait, sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement attendu du promoteur, que le projet pourrait avoir un impact transfrontière, l'Ukraine en informerait les Parties susceptibles d'être touchées ainsi que le public ;

c) D'une manière générale, les informations fournies par l'Ukraine avaient un caractère limité, et un certain nombre de questions que le Comité avait adressées à l'Ukraine dans sa lettre du 16 avril 2019 n'avaient pas reçu de réponse suffisante ou étaient restées sans réponse.

70. Le Comité est convenu de demander à son président d'écrire à la Hongrie pour attirer son attention sur le mécanisme prévu au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention et l'inviter à envisager de recourir à ce mécanisme si elle le jugeait nécessaire.

71. Le Président devait également écrire à la Roumanie pour l'inviter à prendre contact sans délai avec l'Ukraine, afin d'engager des discussions au titre du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, et à tenir le Comité informé de ces discussions d'ici au 11 novembre 2019.

72. Le Comité a demandé à son président d'écrire à l'Ukraine pour l'informer des vues de la Hongrie et de la Roumanie et des mesures envisagées par ces pays. Le Président devait inviter l'Ukraine à faire le nécessaire pour coopérer efficacement avec la Hongrie, la Roumanie et les autres Parties souhaitant engager des discussions avec elle au titre du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, notamment en échangeant des renseignements suffisants sur l'activité proposée. Dans sa lettre, le Président devait souligner que, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, s'il était déterminé que l'activité était susceptible d'avoir un impact transfrontière, la Partie d'origine devait en donner notification aux Parties touchées dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informerait son propre public de cette activité.

73. Le Comité a également invité le Président à écrire à la Bulgarie, à la Tchéquie, à la Serbie et à la Slovaquie pour leur demander de fournir, d'ici au 11 novembre 2019, des précisions sur les questions suivantes :

a) Estimaient-elles qu'elles risquaient de subir un impact transfrontière préjudiciable important de l'activité prévue en Ukraine ?

b) Dans l'affirmative, avaient-elles reçu une notification de la part de l'Ukraine, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention ? Si elles n'avaient pas reçu de notification, envisageaient-elles de recourir au mécanisme prévu au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention ?

74. Pour faciliter l'examen de la question par les Parties concernées, le Président devait leur transmettre la traduction anglaise de l'avis public sur l'activité fourni par l'Ukraine le 9 août 2019.

75. Le Comité a demandé au secrétariat d'informer l'ONG suisse Bruno Manser Fonds des résultats des délibérations et de l'inviter à fournir toute information complémentaire pertinente à ce sujet d'ici au 11 novembre 2019.

76. Le Comité est convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-sixième session en se fondant sur l'analyse des informations attendues, que le rapporteur aurait effectuée d'ici au 26 novembre 2019.

7. Questions relatives à la collecte d'informations sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires

77. Le Comité a poursuivi l'examen des dossiers portant sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires.

78. Le Comité a pris note de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 juillet 2019 dans l'affaire C-411/17 concernant la loi belge relative à la prolongation de la durée d'exploitation des réacteurs nucléaires Doel 1 et Doel 2. L'arrêt conclut que la

prolongation de la durée de vie de ces centrales par la Belgique aurait dû faire l'objet d'une procédure transfrontière d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Le Comité a estimé que l'arrêt contenait des arguments suffisamment solides pour justifier l'application de la Convention, s'agissant de la prolongation de la durée de vie de chacun des trois réacteurs de centrales nucléaires belges portée à l'attention du Comité (Doel 1, Doel 2 et Tihange 1), ainsi que dans le cas d'affaires similaires. Il a également souligné qu'il était nécessaire que le groupe de travail spécial sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires tienne compte de cet arrêt lorsqu'il élaborerait des lignes directrices portant sur l'applicabilité de la Convention à des situations similaires.

a) *Bulgarie : Centrale nucléaire de Kozloduy (EIA/IC/INFO/28)*

79. Le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie, à 2 km de la frontière avec la Roumanie, à la suite des informations communiquées par l'ONG roumaine Actiunea pntru Renasterea Craiovei le 13 mars 2018.

80. Le Comité a pris note des informations communiquées par la Roumanie, en date du 30 mai 2019, selon lesquelles la Bulgarie lui avait adressé une notification concernant l'activité le 13 mars 2014, conformément à l'article 3 de la Convention. En tant que Partie susceptible d'être touchée, la Roumanie avait confirmé sa participation à la procédure et fourni ses observations et propositions concernant la portée du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement que la Bulgarie devait constituer. En mai 2015, toutefois, la Bulgarie avait informé la Roumanie qu'elle avait conclu qu'il n'y aurait pas lieu de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement de l'activité proposée. En juillet 2015, la Roumanie avait répondu à la Bulgarie en réitérant son souhait de participer à la procédure, en lui faisant part de ses vues sur les effets préjudiciables importants que cette activité était susceptible d'avoir sur le territoire roumain et en lui proposant d'organiser une réunion d'experts bilatérale pour examiner la question plus avant. Aux dires de la Roumanie, la Bulgarie n'avait pas tenu compte de ses propositions et, au 30 mai 2019, n'y avait toujours pas répondu.

81. Le Comité a ensuite examiné les réponses de la Bulgarie, datées du 28 mai et du 19 août 2019, à ses lettres du 9 avril et du 22 juillet 2019. Le Comité a regretté que la Bulgarie n'ait pas répondu à ses questions répétées concernant l'activité proposée et la procédure transfrontière correspondante d'EIE. Au lieu de cela, elle avait invité le Comité à consulter les renseignements accessibles au public sur les sites Web de diverses organisations nationales et internationales. La Bulgarie avait également réaffirmé qu'à son avis, la Convention ne s'appliquait pas à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, car celle-ci ne constituait pas une « nouvelle activité » ou un « projet visant à modifier sensiblement une activité » et n'était pas expressément mentionnée dans l'appendice I de la Convention.

82. Le Comité a estimé que l'approche de la Bulgarie et son absence de réponse aux questions du Comité étaient révélatrices de son refus de coopérer. Il a souligné qu'en vertu de la décision II/4 de la Réunion des Parties, portant création du Comité et précisant sa structure, ses fonctions et son règlement intérieur⁵, il lui appartenait de recueillir des informations auprès des Parties sur les questions dont il était saisi afin d'examiner si ces dernières respectaient les obligations qu'elles avaient contractées au titre de la Convention. Même lorsqu'une Partie estimait s'être acquittée de toutes les obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention, il appartenait au Comité de tirer ses propres conclusions sur la base des informations que la Partie devait fournir. Pour permettre au Comité de remplir ses fonctions, qui lui avaient été confiées par la Réunion des Parties, les Parties concernées devaient faciliter le travail du Comité de bonne foi, conformément à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en fournissant les informations demandées en temps voulu.

⁵ ECE/MP.EIA/4, annexe IV, décision II/4, par. 1, et appendice ; et ECE/MP.EIA/6, annexe II, décision III/2, appendice, en particulier par. 7 a).

83. Le Comité a rappelé qu'aux termes du paragraphe 7 de l'article 11 de son règlement intérieur, il pouvait décider de ne pas tenir compte de la documentation à laquelle les Parties renvoyaient par lien hypertexte (ECE/MP.EIA/20.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4.Add.1, décision VI/2, annexe II, par. 9). Il avait toutefois décidé, à titre exceptionnel, d'examiner les informations disponibles sur les sites Web mentionnés par la Bulgarie. En analysant ces informations, le Comité avait relevé des éléments indiquant qu'il était possible que la Bulgarie ait manqué aux obligations lui incombant au titre de la Convention en ce qui concernait la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Kozhloduy.

84. Le Comité a néanmoins décidé de donner à la Bulgarie une autre occasion de fournir des renseignements sur l'activité et des explications sur la procédure transfrontière correspondante qui pourraient prouver le contraire. Il est convenu de demander à son président d'écrire de nouveau à la Bulgarie pour l'inviter à répondre aux questions du Comité. En fonction de cette réponse, le Comité déciderait à sa prochaine session de la conduite à tenir.

b) Ukraine : Centrales nucléaires de Khmelnytsky, de Rivne, d'Ukraine du Sud et de Zaporijjia (EIA/IC/INFO/20)

85. Le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies concernant la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires de Khmelnytsky, d'Ukraine du Sud et de Zaporijjia et des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Rivne.

86. Le Comité a examiné les informations reçues de la Pologne le 11 juin 2019, de la Hongrie le 25 juin 2019, de la République de Moldova le 19 juillet 2019, de l'Allemagne le 6 août 2019, de la Roumanie le 8 août 2019, de la Slovaquie le 9 août 2019, de la Pologne à nouveau le 9 août 2019 et du Bélarus le 9 août 2019.

87. Le Comité a observé avec satisfaction que l'Ukraine avait adressé aux Parties susceptibles d'être touchées (l'Allemagne, l'Autriche, le Bélarus, la Hongrie, la Pologne, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie) une notification concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 et des réacteurs 1 à 5 des centrales nucléaires d'Ukraine du Sud et de Zaporijjia, respectivement, et avait accompli les étapes suivantes de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement. L'Autriche, le Bélarus, la Hongrie et la Pologne avaient confirmé que les consultations au titre de l'article 5 de la Convention étaient terminées et qu'ils attendaient que l'Ukraine leur transmette la décision finale sur l'activité, en expliquant comment leurs observations avaient été prises en considération.

88. Le Comité a également pris note des informations communiquées par l'Ukraine, le 27 août 2019, selon lesquelles le pays avait décidé de suspendre les procédures transfrontières concernant la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires de Khmelnytsky, d'Ukraine du Sud et de Zaporijjia, en attendant que le groupe de travail spécial élabore des lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant des décisions sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (ECE/MP.EIA/2017/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/3-III/3, annexe I, point I.9).

89. Le Comité a souligné qu'à son avis, en suspendant au stade final la procédure transfrontière en cours qui avait été engagée et menée conformément à la Convention, l'Ukraine s'était mise en situation de non-respect des dispositions de la Convention. Le Comité a demandé à son président d'écrire à l'Ukraine pour l'encourager vivement à mener à leur terme les procédures transfrontières concernant les activités prévues dans les centrales nucléaires d'Ukraine du Sud et de Zaporijjia, et aussi pour réitérer les demandes formulées par le Comité le 17 avril 2019 en vue d'obtenir des informations sur la prolongation de la durée de vie des réacteurs de la centrale nucléaire de Khmelnytsky.

8. Nord Stream 2 (EIA/IC/INFO/30)

90. Rappelant les débats qu'il avait tenus à sa quarante-quatrième session, le Comité a examiné les communications reçues du Danemark, de la Finlande et de la Suède, en date respectivement du 17 mai, du 23 août et du 3 juin 2019, au sujet de la construction du

gazoduc Nord Stream 2 par l'Allemagne, le Danemark, la Finlande et la Suède. Il a fait savoir que, jusque-là, l'Ukraine n'avait pas communiqué de renseignements supplémentaires.

91. Le Comité a indiqué que l'Allemagne, le Danemark, la Finlande et la Suède, en tant que Parties d'origine, avaient donné suite aux demandes de l'Ukraine.

92. En ce qui concerne les préoccupations de l'Ukraine quant au respect par la Suède des dispositions de la Convention, le Comité a conclu qu'en l'espèce, le simple fait que la Suède n'ait pas adressé de lettre officielle à l'Ukraine ne constituait pas un manquement aux obligations énoncées dans la Convention. Il a souligné que la Suède avait :

a) Communiqué à l'Ukraine des informations relatives au déroulement du projet Nord Stream 2 à l'occasion d'une réunion bilatérale de représentants gouvernementaux tenue le 24 août 2018 ;

b) Répondu sans délai, à trois reprises, à des courriers électroniques envoyés par l'Ukraine ;

c) Envoyé à l'Ukraine une lettre officielle en date du 27 mai 2019, dans laquelle étaient récapitulées les informations déjà fournies lors de la réunion bilatérale et par courrier électronique.

93. Le Comité a prié le Président d'informer la Suède et l'Ukraine de ses conclusions. Il a décidé de poursuivre l'examen de cette question à ses sessions suivantes, après avoir reçu des informations sur la conclusion et l'issue des débats que les Parties concernées tiendraient pour déterminer si la construction du gazoduc était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur le territoire de l'Ukraine.

B. Questions liées au Protocole

1. Serbie (SEA/IC/INFO/1)

94. Le Comité a poursuivi l'examen du respect par la Serbie du Protocole, s'agissant de la Stratégie de développement du secteur de l'énergie de la République de Serbie pour la période allant jusqu'à 2025 et des Prévisions jusqu'à 2030, du programme de mise en œuvre de la Stratégie et du deuxième Plan d'aménagement du territoire de la République de Serbie. Il a examiné les réponses fournies par la Serbie le 17 avril 2019, par la Hongrie le 31 mai 2019 et par le Monténégro le 1^{er} juin et le 12 juillet 2019, ainsi que la lettre, en date du 15 août 2019, que la Bulgarie a adressée à la Serbie.

95. Après avoir analysé tous les renseignements que la Serbie lui avait fait parvenir depuis 2014, le Comité a constaté que la Partie avait présenté des informations insuffisantes à plusieurs reprises. Avant de formuler ses conclusions à sa session suivante, il a décidé de donner à la Serbie une nouvelle occasion de fournir des informations sur ses documents de planification stratégique et des explications sur les procédures transfrontières connexes. Il a prié le Président d'écrire à la Serbie pour lui demander de communiquer d'ici au 30 octobre 2019 :

a) Au sujet de la stratégie énergétique du Gouvernement :

i) Des informations sur l'origine, la nature et la date du premier acte préparatoire officiel, visé au paragraphe 4 de l'article 24 du Protocole ;

ii) Une copie du rapport relatif aux consultations publiques tenues dans le cadre de la procédure d'évaluation stratégique environnementale ;

iii) Les copies des notifications envoyées par le Ministère serbe des affaires étrangères aux Gouvernements croate, hongrois et roumain au sujet des consultations transfrontières prévues par le Protocole ;

iv) Des informations précisant à quelles dates, à quelles autorités et par quels moyens les notifications relatives à la stratégie avaient été envoyées aux Parties susceptibles d'être touchées ; des renseignements sur les mesures éventuellement prises pour veiller à l'envoi des notifications, ainsi que sur l'utilisation ou non de la liste des points de contact lors de l'envoi des notifications prévues par le Protocole ;

- v) Des informations indiquant si les Gouvernements croate, hongrois et roumain avaient demandé à recevoir une notification relative à la stratégie ;
 - vi) Des informations démontrant que la stratégie définissait le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourrait être autorisée à l'avenir, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole ;
- b) Au sujet du programme de mise en œuvre de la stratégie énergétique pour la période allant de 2017 à 2023 :
- i) Des renseignements actualisés sur l'élaboration et l'adoption du programme, ainsi que sur la procédure d'évaluation stratégique environnementale menée dans ce contexte ;
 - ii) Le projet de programme et le rapport environnemental en anglais ;
 - iii) Des copies des notifications envoyées aux Parties susceptibles d'être touchées, ainsi que des réponses reçues, le cas échéant ;
 - iv) Des informations indiquant si les Parties susceptibles d'être touchées avaient demandé à recevoir une notification relative au programme ;
 - v) Des précisions sur les consultations transfrontières dont le programme avait fait l'objet entre la Serbie et les Parties concernées, en particulier la Hongrie et le Monténégro, notamment sur le calendrier et les différentes phases de ces consultations ; des renseignements indiquant si ces consultations avaient déjà été achevées avec toutes les Parties ou avec certaines d'entre elles, et si elles avaient été menées conformément à l'article 10 du Protocole ;
 - vi) Des informations démontrant que le programme définissait le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourrait être autorisée à l'avenir, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole ;
 - vii) La date d'adoption du programme, ainsi que des renseignements précisant si le programme avait été adopté conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Protocole, et si les Parties consultées avaient été informées de la décision, comme le prévoyait le paragraphe 2 de l'article 11 du Protocole.

96. En outre, le Comité a demandé au Président d'écrire à la Macédoine du Nord pour lui poser une nouvelle fois les questions qu'il lui avait adressées dans sa lettre du 20 décembre 2018.

97. Le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session suivante, après analyse par le rapporteur des informations attendues pour le 26 novembre 2019.

2. Ukraine (SEA/IC/INFO/3)

98. Le Comité a poursuivi son examen des renseignements qu'il avait recueillis après analyse des informations communiquées le 24 mars 2017 par l'ONG Eco-TIRAS International Environmental Association of River Keepers (République de Moldova) concernant le programme de l'Ukraine pour le développement de l'énergie hydraulique à l'horizon 2026.

99. Le Comité a examiné la réponse de l'Ukraine, en date du 30 juillet 2019, à sa lettre du 17 avril 2019 l'invitant à communiquer certains renseignements et s'est félicité de la législation du pays en matière d'évaluation stratégique environnementale, qui semblait transposer toutes les exigences du Protocole et comporter certaines dispositions plus ambitieuses encore.

100. Le Comité a toutefois constaté avec regret que les réponses de l'Ukraine à un certain nombre de ses autres questions avaient nécessité des éclaircissements supplémentaires, dont certains avaient été apportés après le délai fixé. Il devait donc reporter l'examen de la question à sa session suivante.

101. Le Comité a également demandé au secrétariat d'écrire à l'ONG Eco-TIRAS pour l'informer de l'état d'avancement de ses délibérations.

V. Examen de l'application

A. Questions particulières relatives au respect des dispositions du Protocole

102. Le Comité a poursuivi l'analyse des informations qu'il avait recueillies sur la question particulière du respect par l'Union européenne des dispositions du Protocole, soulevée au cours du premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3, par. 5).

103. Le Comité a rappelé trois des principaux aspects de la question, qu'il avait examinés à ses sessions précédentes, à savoir :

a) L'applicabilité limitée, aux organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 21 du Protocole, telles que l'Union européenne, des modalités actuelles de présentation de l'information sur la mise en œuvre du Protocole, qui avaient été pensées pour des pays ;

b) Les possibles divergences entre le Protocole et la directive de l'Union européenne sur l'évaluation stratégique environnementale⁶ ;

c) L'applicabilité éventuelle du Protocole aux plans et programmes adoptés au niveau de l'Union européenne.

104. En ce qui concerne le premier point, le Comité a demandé au Président de soumettre à l'Union européenne son projet de modalités de présentation de l'information par les organisations d'intégration économique régionale, en l'invitant à formuler des observations sur ces modalités d'ici au 11 novembre 2019, avant leur examen par le Groupe de travail spécial.

105. Quant au deuxième point, le Comité a pris note de la réponse de l'Union européenne, en date du 24 juin 2019, à sa lettre du 17 avril 2019, et relevé en particulier que la Commission européenne était en train d'évaluer la directive sur l'évaluation stratégique environnementale pour en garantir l'adéquation avec l'objectif visé. Il a prié le Président d'écrire à l'Union européenne pour lui demander de veiller à ce que les possibles divergences entre la directive et le Protocole, dont il lui avait fait part dans sa lettre du 17 avril 2019, soient prises en compte dans le cadre de cette évaluation.

106. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à ses sessions suivantes.

B. Analyse des questions générales et particulières que le respect des dispositions a soulevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention

107. Le Comité a poursuivi l'analyse des questions générales et particulières que le respect des dispositions avait soulevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2017/9).

108. Le Comité a jugé regrettable de n'avoir pas reçu de réponse de Chypre, de la Macédoine du Nord ou du Portugal à ses lettres du 11 avril 2019, et de devoir reporter à sa session suivante l'examen de la réponse de la Belgique, qui lui était parvenue trop tard. Il a prié le Président d'écrire aux Parties n'ayant pas donné suite à ses lettres pour leur demander instamment d'envoyer leurs réponses sans délai et au plus tard le 11 novembre 2019, de sorte qu'il puisse les examiner à sa session suivante.

109. Le Comité a examiné les informations que l'Albanie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le

⁶ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 197 (2001), p. 30 à 37.

Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège, la République de Moldova, la Slovaquie, la Suède, la Tchéquie et l'Ukraine lui avaient communiquées, entre mai et août 2019, en réponse à ses lettres du 11 avril 2019, dans lesquelles il avait demandé des éclaircissements supplémentaires sur les moyens par lesquels, en tant que Parties touchées, ces pays assuraient la participation du public à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, conformément au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Il s'est dit satisfait des réponses reçues et a prié le Président d'écrire aux gouvernements des pays susmentionnés pour le leur faire savoir.

110. En outre, le Comité a examiné une réponse reçue le 10 mai 2019 du Gouvernement monténégrin, qui lui a expliqué que, dans les cas où le Monténégro était la Partie touchée, la législation nationale ne prévoyait pas l'organisation d'une audition publique sur le territoire du pays, mais a souligné que, une fois le dossier d'évaluation de l'impact transfrontière reçu, toute la procédure était menée en interne, de manière à assurer la participation du public. Il a conclu que les informations fournies n'étaient pas suffisantes pour comprendre comment le Monténégro garantissait la participation du public à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans les cas où celui-ci était une Partie touchée, et décidé de solliciter des éclaircissements supplémentaires sur les moyens par lesquels, en tant que Partie touchée, le pays assurait la participation du public à cette procédure, conformément au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. La réponse du Monténégro était attendue au plus tard le 11 novembre 2019, de sorte que le Comité puisse l'examiner à sa session suivante.

111. Le Comité a examiné les informations que Malte, l'Italie, le Luxembourg et la Slovaquie lui avaient fait parvenir les 9, 28, 28 et 31 mai 2019, respectivement, en réponse à ses lettres en date du 11 avril 2019, dans lesquelles il sollicitait des précisions sur la manière dont ces pays avaient transposé, dans leurs cadres juridiques et administratifs nationaux, le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui portait sur la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Il s'est dit satisfait des réponses reçues et a prié le Président d'écrire aux gouvernements des pays susmentionnés pour le leur faire savoir.

112. Enfin, le Comité a examiné la réponse de la France, reçue le 4 juin 2019, à sa lettre en date du 11 avril 2019, dans laquelle il demandait un complément d'information sur la façon dont le pays avait transposé le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention dans sa législation nationale. Il s'est dit satisfait de la réponse reçue et a prié le Président d'écrire au Gouvernement français pour le lui faire savoir.

113. Le Président devrait également prier toutes les Parties dont les réponses étaient satisfaisantes de bien vouloir accepter que leur correspondance avec le Comité soit publiée sur le site Web de la Convention, à titre d'illustration de l'approche qu'adoptait le Comité face à une question particulière de respect des dispositions, et d'exemple de réponse appropriée et suffisante d'une Partie à une telle question.

C. Analyse des questions générales et particulières que le respect des dispositions a soulevées lors du deuxième examen de l'application du Protocole

114. Le Comité a poursuivi l'analyse des questions générales et particulières que le respect des dispositions avait soulevées lors du deuxième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2017/9).

115. Le Comité a regretté que la Serbie n'ait pas répondu à sa lettre du 17 avril 2019. Il a invité le Président à prier instamment la Serbie d'envoyer sa réponse sans délai et au plus tard le 11 novembre 2019.

116. Le Comité a examiné la réponse de l'Italie, reçue le 12 juillet 2019, à sa lettre en date du 17 avril 2019, dans laquelle il demandait des éclaircissements sur l'application du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, en particulier sur les moyens par lesquels l'Italie s'assurait que ses rapports environnementaux étaient d'une qualité suffisante et que la procédure suivie en pratique était conforme aux exigences du Protocole.

117. Le Comité s'est dit satisfait des précisions apportées par l'Italie et a prié le Président d'écrire au Gouvernement italien pour le lui faire savoir. Le Président devrait également prier l'Italie de bien vouloir accepter que sa correspondance avec le Comité soit publiée sur le site Web de la Convention, à titre d'illustration de l'approche qu'adoptait le Comité face à une question particulière de respect des dispositions.

D. Analyse des conclusions issues du projet de rapport sur le sixième examen de l'application de la Convention et du projet de rapport sur le troisième examen de l'application du Protocole

118. Le Comité a pris note des conclusions issues du projet de rapport sur le sixième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/WG.2/2019/3) et du projet de rapport sur le troisième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/WG.2/2019/4), ainsi que des suggestions faites par les Parties pour améliorer les questionnaires.

119. Avant de clôturer ses débats consacrés à l'examen de l'application de la Convention et du Protocole, le Comité a constaté avec regret que, malgré les multiples rappels du secrétariat, l'Azerbaïdjan n'avait pas encore renvoyé le questionnaire relatif au sixième examen de l'application de la Convention, et l'Allemagne et Chypre n'avaient toujours pas renvoyé le questionnaire relatif au troisième examen de l'application du Protocole. En outre, l'Union européenne, pourtant partie aux deux instruments, n'a pas jugé souhaitable de répondre aux questionnaires dans la mesure où elle était une organisation d'intégration économique régionale. Le Comité a décidé de demander au Président d'envoyer des rappels à l'Allemagne, à l'Azerbaïdjan et à Chypre, et de les prier de répondre au plus tard le 11 novembre 2019.

VI. Méthodes de travail et Règlement intérieur

120. Le Comité a continué de débattre des moyens par lesquels il pourrait accroître l'efficacité et l'efficacité de ses méthodes de travail et de ses pratiques pour faire face au nombre sans cesse croissant de questions dont il était saisi s'agissant du respect des dispositions de la Convention et du Protocole.

121. Le Comité a souligné que les Parties devaient prendre conscience des obligations qu'impliquait la désignation de représentants au Comité, notamment celle de veiller à ce que ces représentants disposent de suffisamment de temps et de ressources pour s'acquitter de leurs fonctions. En plus de participer aux sessions du Comité, les membres du Comité devaient :

a) Contribuer aux préparatifs des sessions en analysant les informations relatives à toutes les questions de respect des dispositions de la Convention et du Protocole, ainsi qu'aux autres points de l'ordre du jour à examiner ;

b) Analyser en profondeur les questions dont ils étaient saisis en qualité de rapporteurs et établir en temps voulu des rapports écrits et détaillés sur ces questions.

Le Comité a insisté sur le fait que la bonne préparation des sessions était essentielle à l'efficacité de ses travaux. La pratique avait montré que les préparatifs des sessions exigeaient davantage de temps que la participation à celles-ci.

122. Le Comité a aussi souligné à quel point il importait que les Parties concernées respectent les délais fixés, qu'il s'agisse de lui fournir des informations, de donner suite à ses demandes de renseignements ou de présenter des rapports d'activité. Ses travaux étaient considérablement entravés lorsque les informations demandées aux Parties lui parvenaient en retard ou étaient d'une qualité insuffisante.

123. Après discussion, le Comité a décidé d'adopter des méthodes destinées à améliorer les préparatifs des sessions, notamment de demander :

a) Aux Parties de fournir les informations requises au plus tard quatre semaines avant la tenue de la session à laquelle ces informations devaient être examinées ;

b) Aux membres du Comité, lorsqu'ils assumaient les fonctions de rapporteur, d'établir leurs rapports au plus tard deux semaines avant la tenue de la session à laquelle ces rapports devaient être examinés.

124. Le Comité a aussi proposé de modifier le paragraphe 4 de l'article 11 de son règlement intérieur, qui portait sur le délai de soumission des informations par les Parties.

125. Le Comité a estimé que les communications que les Parties lui adressaient au sujet des questions de respect des dispositions de la Convention et du Protocole devaient être mises à la disposition de toutes les Parties concernées si la situation l'exigeait. Une telle pratique favoriserait la transparence et la cohérence, et accroîtrait l'efficacité des travaux du Comité. En outre, les communications relatives à des informations fournies par d'autres parties prenantes, telles que des ONG, pourraient être partagées avec les Parties concernées à condition que leurs auteurs y consentent.

126. Le Comité a réaffirmé son engagement à ne ménager aucun effort pour faire en sorte que ses membres évitent les conflits d'intérêts directs ou indirects que pourrait soulever l'examen des questions dont il était saisi.

127. Comme suite à des délibérations antérieures (ECE/MP.EIA/IC/2016/4, par. 45), le Comité a également décidé d'accélérer l'examen des nouvelles informations reçues d'autres sources en priant le Président de demander sans délai aux Parties concernées de lui fournir les informations de base.

128. Afin de faire une utilisation plus rationnelle du temps et des ressources alloués à ses sessions, le Comité a décidé d'exploiter de plus en plus souvent et dans toute la mesure possible les installations de visioconférence et de téléconférence, y compris dans le cadre de consultations avec les Parties.

129. Soucieux d'assurer la continuité de ses délibérations, en particulier lorsque l'un de ses membres permanents ne pouvait pas participer à une session, le Comité a décidé que ses membres suppléants devaient pouvoir accéder à ses dossiers à la demande du membre permanent en question.

130. Le Comité a décidé de poursuivre, à ses sessions suivantes, le débat consacré aux éventuelles lacunes liées au déroulement de ses travaux, en vue d'élaborer des directives pratiques sur ses méthodes de travail et, au besoin, des projets de proposition sur la modification de sa structure, de ses fonctions et de son règlement intérieur, pour examen par les Réunions des Parties, notamment en ce qui concerne les quorums.

VII. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

131. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa quarante-sixième session du 10 au 13 décembre 2019, sa quarante-septième session du 16 au 19 mars 2020 et sa quarante-huitième session du 1^{er} au 4 septembre 2020. À moins qu'il n'en décide autrement, toutes les sessions se tiendraient à Genève.

132. Le Comité a adopté le projet de rapport sur sa session, établi avec l'aide du secrétariat. Le Président a ensuite officiellement prononcé la clôture de la quarante-cinquième session.